



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

Kinshasa, le 11 FEV 2008

N° CAB.MIN/MINES/03/043/2008

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président
de la République Démocratique
du Congo
(Avec l'assurance de mes hommages les plus déférents)
- Son Excellence Monsieur le Premier
Ministre de la République Démocratique
du Congo
(Avec l'expression de ma haute considération)
- ✓ - Madame la Ministre du Portefeuille
- Monsieur le Vice-Ministre des Mines
(TOUS) à KINSHASA/GOMBE

Objet : Notification conclusions
revisitation contrat minier

A LA société ANVIL MINING CONGO
191, Av. de l'Equateur
à KINSHASA/GOMBE

Messieurs,

Le Gouvernement de la République
Démocratique du Congo vous notifie par la présente les résultats des travaux de la
revisitation du partenariat minier ANVIL MINING CONGO.

Vous trouverez en annexe les éléments
autour desquels devront porter très prochainement les négociations afin de rendre
équilibré le partenariat sus visé.

Dès lors, il vous est demandé de faire
parvenir vos réactions au Gouvernement, sous le couvert de mon Cabinet, au plus
tard le 20 février 2008.

mes sentiments distingués.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de

Martin KABWELULU



MINISTRE DES MINES

ANVIL MINING CONGO Sarl
(CONVENTION MINIERE ENTRE ETAT CONGOLAIS ET ANVIL MINING NC.)

1. REPROCHES

- 1.1. La société ANVIL MINING CONGO Sarl bénéficie des avantages fiscaux et douaniers exorbitants pendant toute la durée de la convention minière sans aucune contrepartie pour l'Etat. Ces avantages sont également étendus aux tiers contractants de ANVIL MINING CONGO, fournisseurs, sous-traitants (art. 7 à 17 de la convention minière) ;
- 1.2. La société ANVIL MINING CONGO Sarl a violé les dispositions de l'article 1^{er} point b de la convention minière en ce que les 10% des actions qui devaient revenir de droit aux actionnaires congolais ont été affectés aux actionnaires de nationalité étrangère (cfr. Les statuts de ANVIL MINING CONGO Sarl) ;
- 1.3. La société n'a pas réalisé le transfert de technologie tel que préconisé à l'article 30 de la convention minière et les substances minérales exploitées n'ont pas connu une valeur ajoutée optimale sur le plan local.

2. POSITION DU GOUVERNEMENT

- 2.1. Cette convention est à résilier. Toutefois, le projet minier peut continuer sous le régime du Code Minier.

ANVIL MINING CONGO Sarl doit verser à l'Etat les droits se rapportant aux 10% des actions devant revenir aux actionnaires congolais et ce, à dater de l'entrée en vigueur de la convention minière, soit le 27 février 1998 (cfr articles 1 point b et 48 de la convention minière) ;

- 2.2. La société ANVIL MINING CONGO Sarl doit présenter un planning de réalisation des actions sociales à impact visible.

Fait à Kinshasa, le 11. FEV 2008

Martin KABWELULU

